



STATUTS

DE L'AMICALE LAÏQUE ET PARENTS D'ÉLEVE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE LOPERHET.

TITRE I.- PRÉSENTATION

1. CONSTITUTION, DÉNOMINATION

Il est fondé le 18 mars 1946 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi n°81-909 du 9 octobre 1981 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AMICALE LAÏQUE ET PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE LOPERHET.

2. OBJET

Cette association a pour objet :

- de soutenir par tous les moyens matériels et moraux dont elle dispose, l'école publique de Loperhet,
- de proposer aux familles de Loperhet des activités éducatives, sociales et de loisirs,
- de mettre en place des actions permettant de créer un lien social entre ses membres, les parents d'élèves, le personnel de l'école et les habitants de Loperhet.

L'association se consacre entièrement et uniquement à la réalisation de son programme d'action en dehors de toute discussion et manifestation à caractère racial, politique ou confessionnel.

3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au 18 rue Saint-Léonard à Loperhet.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

4. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

5. ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, respecter le règlement intérieur cadre et les règlements de sections et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale (cf. article 2.2 du règlement intérieur cadre).

Les mineurs peuvent adhérer à l'association. Ils sont membres à part entière de l'association, toutefois, ces derniers ne peuvent prétendre à un poste à responsabilité (cf. article 12).

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

6. COMPOSITION

L'association se compose :

- de **membres actifs**. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association ;
- de **membres d'honneur**, ce titre pouvant être décerné par le Bureau à toute personne physique ou morale ayant rendu des services signés à l'AMICALE LAÏQUE ET PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE LOPERHET.

7. RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès,
- par démission ou par radiation.
- à l'expiration du paiement de la cotisation.

La radiation peut être prononcée :

- pour non-paiement de l'adhésion annuelle,
- pour non-respect des statuts et règlements,
- pour toute raison qui porterait atteinte à la réputation de l'association.

Toute personne qui fait l'objet d'une radiation pour non-respect d'une de ces clauses devra être prévenue de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception et pourra être entendue par le Conseil d'administration afin de présenter sa défense. Elle pourra se faire accompagner par le défenseur de son choix.

Tout membre de l'association qui cesse d'en faire partie perd tous droits sur les cotisations versées.

8. AFFILIATION

Pour atteindre ses objectifs, l'association peut être affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Éducation Permanente, par l'intermédiaire de la Fédération des Œuvres Laïques^{et/ou} à toute autre fédération ou association poursuivant les mêmes buts.

9. PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être personnellement responsables.

10. RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres actifs et bienfaiteurs,
- des recettes des manifestations,
- de dons manuels,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE II.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

11. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un conseil d'administration d'au moins 10 membres au sens de l'article 5.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité des membres votants au sens de l'article 5 pour une durée de 1 an.

Sont éligibles tout adhérent majeur ainsi que les adhérents mineurs de plus de 16 ans révolus. Toutefois, ces derniers ne peuvent prétendre à un poste à responsabilité (cf. article 12).

Des représentants de personnes morales (associations, collectivités, ...) peuvent également être élus.

Le renouvellement se fait tous les ans, les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre du conseil d'administration absent non excusé à trois réunions consécutives de celui-ci pourra être considéré comme démissionnaire sur simple décision du reste du conseil d'administration.

12. RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est chargé d'assurer la gestion de l'association entre deux assemblées générales. Pour cela il :

- élit le bureau (cf. article 13),
- approuve l'ouverture de nouvelles sections,
- approuve la fermeture d'une section,
- approuve les règlements intérieurs,
- décide de la tarification (adhésion et cotisations),
- désigne en début de chaque année, le (la) délégué(e) à la protection des données (PDO¹).
- prend les décisions nécessaires à l'atteinte des buts que s'est fixée l'association et qui ne relèvent pas de l'avis de l'assemblée générale.

Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents. En cas de litige, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Sur invitation du/de la président(e) ou d'au moins un quart de ses membres, le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Ses membres y sont invités par tout moyen de communication existant. Les décisions prises par le conseil d'administration font l'objet d'un compte rendu écrit. Celui-ci sera validé par le conseil d'administration suivant.

TITRE III.- BUREAU

13. BUREAU

Le bureau est élu par le conseil d'administration, parmi ses membres élus par l'assemblée générale. Le vote par procuration est admis. Est éligible tout membre, au sens de l'article 6, ayant atteint la majorité légale, à jour de ses cotisations et jouissant de tous ses droits civils et politiques.

Il se compose obligatoirement :

- d'un(e) président(e),
- d'un(e) trésorier(e),
- d'un(e) secrétaire.

Il est précisé que les fonctions de présidence et de trésorerie ne sont pas cumulables. Le bureau peut être complété éventuellement des postes suivants :

- un(e) responsable en charge des sections,
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint(e),

¹PDO : Data Protection Officer

- un(e) secrétaire adjoint(e).

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Tout membre du bureau absent non excusé à trois réunions consécutives de celui-ci pourra être considéré comme démissionnaire sur simple décision du reste du bureau.

14. RÔLE DU BUREAU

Afin de faciliter la gestion quotidienne de l'association, le bureau est chargé de :

- assurer la gestion administrative,
- assurer le suivi comptable,
- prendre les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association et qui ne relève pas de l'avis du conseil d'administration,
- assurer la gestion du personnel.

Le bureau se réunit à chaque fois qu'un de ses membres le souhaite ou sollicite l'avis de chacun par tout moyen de communication existant.

La présence de la moitié de ses membres plus un (+1) est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis. Il est tenu un procès-verbal de chaque séance, signé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Toutefois, si le (la) secrétaire se trouvait absent(e), il serait procédé à la nomination d'un(e) secrétaire de séance dont les pouvoirs ne seraient effectifs que pour la durée de réunion. Ce procès-verbal sera présenté et validé lors du conseil d'administration suivant.

15. POUVOIR DU BUREAU

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne concernent ni le conseil d'administration, ni les assemblées générales des membres. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.

Le (la) président(e) et le (la) trésorier(e) ont de droit la signature des comptes bancaires de l'AMICALE LAÏQUE ET PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE LOPERHET.

16. POUVOIR DU (DE LA) PRÉSIDENT(E)

Le (la) président(e) est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association. Il (elle) peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Bureau. En cas de représentation en justice, il (elle) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le (la) président(e) doit effectuer les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{re} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du bureau.

17. RÉMUNÉRATION ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de membre du Bureau ne peuvent donner lieu à aucune rémunération. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés au vu des pièces justificatives.

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) président(e) ou le (la) trésorier(e) ou, en cas d'empêchement, par toute personne spécialement mandatée à cet effet par le Bureau. Le Bureau autorise l'ouverture d'un compte en banque au nom de l'association. Ce compte fonctionne sous la signature du (de la) trésorier(ère) ou du (de la) président(e) et le cas échéant du (de la) trésorier(ère) adjoint(e) ou du (de la) président(e) adjoint(e).

Il est tenu un registre des recettes et dépenses.

L'AMICALE LAÏQUE ET PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE LOPERHET est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son (sa) président(e) ou, à défaut, par tout membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le Bureau.

TITRE IV.- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

18. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, COMPOSITION ET POUVOIR

L'administration générale de l'association relève de l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la convocation de ladite assemblée. Seuls les membres de 16 ans ou plus sont autorisés à voter dans cette assemblée, ce sont les membres votants. Tout calcul de quorum ou de proportion (cf. article 18) est effectué sur la base du nombre de membres votants présents à la réunion de l'assemblée générale. L'assemblée générale est seule compétente pour :

- nommer et révoquer le conseil d'administration,
- prononcer la dissolution de l'association,
- délibérer sur le rapport relatif à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association,
- approuver les comptes de l'exercice clos,
- voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est constitué des membres du bureau.

19. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an (on parlera alors d'assemblée générale ordinaire) et chaque fois qu'il est besoin sur convocation soit du bureau, soit du tiers des membres du conseil d'administration, soit du quart des membres de l'association (on parlera alors d'assemblée générale extraordinaire). Elle délibère à la majorité des membres votants présents. Le vote par procuration n'est pas admis.

20. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du bureau (délibération selon l'article 18).

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet (assemblée générale extraordinaire). Pour ce deuxième cas, doit être réuni au moins un tiers des voix dont dispose statutairement l'assemblée générale. Si la proportion n'est pas atteinte, elle est à nouveau convoquée à deux semaines d'intervalle, elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres votants présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres votants présents.

SLG RD

21. LIQUIDATIONS DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'AMICALE LAÏQUE ET PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE LOPERHET. L'actif est, s'il y a lieu, attribué à un ou plusieurs groupement ou organisateur culturel ou sportif sans but lucratif, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 – art. 9 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribués, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

22. LES SECTIONS

L'association est composée de sections animées par un(e) responsable de section. La liste des sections est tenue à jour dans le règlement intérieur cadre (cf. annexe 2 du règlement intérieur cadre). Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. Le (la) responsable de la section doit rendre des comptes réguliers au trésorier(e) de l'association qui est le (la) responsable de l'ensemble du budget.

23. RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

En plus des présents statuts, l'association est régie par un règlement intérieur cadre s'appliquant à l'ensemble de l'association et d'éventuels règlements intérieurs subséquents pour les sections. Tous les règlements sont approuvés par le conseil d'administration. Ceux-ci précisent les modalités de fonctionnement de l'association, des activités et animations organisées par l'association et des sections. Ils s'appliquent à tous (adhérents, participants, visiteurs...).

Les documents suivants s'appliquent, par ordre de priorité décroissante :

- les statuts de l'association,
- le règlement intérieur cadre,
- les règlements subséquents des sections.

TITRE V.- POINTS DIVERS

24. RGPD

Les modalités d'application de la protection de la vie privée du fichier des membres, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) de mai 2018 sont précisés à l'article 3 du règlement intérieur cadre.

25. LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 18 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Loperhet, le 10 septembre 2022.

Signatures (nom, prénom et fonction) :

Raphaël CARRO

Trésorier

Julie Le Gall
Présidente.